



Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 210320240730/DRI/SRH/hg du 21 mars 2024

DÉCISION

portant délégation de signature à Monsieur Toriki ATENI,
Directeur général adjoint

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » ;
- VU l'arrêté n° 0229/CM du 28 février 2024 portant nomination de Monsieur Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH).

DÉCIDE

Toriki ATENI

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Toriki ATENI, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur général par intérim et par délégation, les actes suivants :

1. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement des marchés sous respect des seuils précisés ci-après :
 - 1.1. Des bons de commandes sur devis, marchés de prestation et actes, hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, mobiliers, fournitures de bureau et frais vestimentaires, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.3. Des bons de commande issus des marchés à bons de commande, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;
 - 1.4. Des ordres de service valant bons de commande issus des marchés à bons de commande lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;
 - 1.5. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;

- 1.6. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait, d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT).
2. Les pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés sans limitation de seuil :
 - 2.1. Les rapports de présentations en commission d'appels d'offres ;
 - 2.2. Les situations de travaux, états d'acompte et de décompte à 100 % ;
 - 2.3. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
 - 2.4. Les décisions de réception des travaux, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
 - 2.5. Les opérations préalables à la réception ;
 - 2.6. Les décisions d'ajournement ;
 - 2.7. Les décisions d'interruption des travaux ;
 3. Des mandats et titres de recettes accompagnés de leurs pièces justificatives lorsque ces dépenses relèvent d'un marché public ;
 4. Les écritures relatives à l'arrêt des comptes ;
 5. Les correspondances, à l'exception de celles relatives à la passation, modification et résiliation des marchés ainsi que celles relatives au règlement des différends de litiges ;
 6. Les notes de service internes et notes d'information ;
 7. Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
 8. Les ordres de déplacement dans la limite du territoire géographique de la Polynésie française, ainsi que les réquisitions de passages des agents et de bagages y afférents ;
 9. Les certificats administratifs ;
 10. Les autorisations d'exercice d'activités accessoires ;
 11. Au titre des ressources humaines :
 - 11.1. Les congés, permissions exceptionnelles et documents d'information relatifs aux heures de délégation ;
 - 11.2. Les mandats de paie et les titres de recette accompagnés de leurs pièces justificatives, ainsi que les certificats administratifs ;
 - 11.3. Les documents relatifs aux heures supplémentaires (autorisation, état du réalisé, état liquidatif de calcul) ;
 - 11.4. Les attestations de travail, de salaire et autres prévus par la réglementation sociale ;
 - 11.5. Les certificats de travail, de cessation d'activité et autres prévus par la réglementation sociale ;
 - 11.6. Les reçus pour solde de tout compte ;
 - 11.7. Les formulaires de la CPS (accident du travail, maternité, indemnité journalière, etc. ;
 - 11.8. Les déclarations d'accident du travail ;
 - 11.9. Les convocations aux réunions des instances représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, commission paritaire consultative) et en vue des élections des représentants du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général par intérim, la délégation de signature est donnée à Monsieur Toriki ATENI, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, tous les actes et correspondances relatifs

aux compétences énumérées dans le cadre de l'article 23 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié, y compris les documents comptables relevant de la responsabilité de l'ordonnateur.

Marc JADOT



Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Toriki ATENI, Directeur général adjoint, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Marc JADOT, conseiller du Directeur général, à l'exception des actes mentionnés à l'article 1, points 10 et 11.

Sandra EBB TREBOUTA



Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Toriki ATENI, Directeur général adjoint et de Monsieur Marc JADOT, conseiller du Directeur général, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Sandra EBB TREBOUTA, conseillère à la direction générale à l'exception des actes mentionnés à l'article 1, points 10 et 11.

Mickaël GUICHARD



Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Toriki ATENI, Directeur général adjoint, la délégation de signature visée à l'article 1, point 11 est donnée à Monsieur Mickaël GUICHARD, Directeur des ressources et de l'innovation.

Article 6 :

La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 7 :

La décision n° 040120240810/DRI/SRH/hg du 04 janvier 2024 est abrogée.

Fait à Pirae le 21 mars 2024

Date de publication :

28 MARS 2024

Le Directeur général par intérim



Mike AH TCHOY